

9 S – Fonds Vidal - inventaire établi par Roland Castanet

9 S FONDS VIDAL

Cette liasse de documents a été trouvée en 1985 dans une décharge publique par Roland CASTANET et déposée aux Archives communales de Cros en août 2016. Elle comprend principalement des documents de Pierre Vidal, sa femme Jeanne Despuech, son fils Jacques Vidal et son petit-fils, autre Jacques Vidal, bourgeois de Saint-Hippolyte et propriétaires à Cros, entre autres.

9 S - fonds Vidal

- | | | |
|-------|---|-----------|
| 9 S 1 | liasse de papiers timbrés : quittances de censives et autres droits féodaux des mas d'Yvoulas, du Gimbert, de La Vernerie, de Puechcouton, du Bourguet, etc., tous à Cros et dépendants des barons de Sauve, du prieur de Tornac, de la dame de Planque, duchesse d'Angoulême, de M. de Durfort, etc. | 1633-1736 |
| 9 S 2 | acte de vente sur papier timbré d'une pièce de terre Sautel à Saint-Hippolyte, de Jacques Girard à Jacques Vidal.
<i>le prix sert à payer les frais de troupes royales dus par les réformés, ce que conteste le vendeur, « converti depuis longtemps à la foi catholique ».</i> | 1689 |
| 9 S 3 | signification par huissier d'un jugement et d'une assignation devant un notaire de Jacques Vidal à Gallan à propos d'une vente de vigne.
<i>cette vigne a été confisquée comme bien de religionnaire fugitif (le père, Jacques Vidal du 9 S 2 sans doute) et Gallan en réclame le remboursement, alors que Jacques Vidal fils aurait obtenu la levée du séquestre.</i> | 1739 |

INVENTAIRE DÉTAILLÉ DE 9 S 1

Une base de données a été constituée, disponible à la mairie : [fonds Vidal.accdb](#)

TRANSCRIPTION DE 9 S 2

Vente Girard - Vidal - 1689

deux feuilles doubles timbrées en cahier – 18 x 24 cm

L'an **mil six cens quatre vingt neuf et le second jour du mois de mars** après midy du règne de très chrétien prince Louis par la grâce de Dieu roy de France & de Navarre devant moy no^{re} royal soussigné présans les tesmoins bas nommés

a esté en personne **Jacques Girard sieur de Larouquette** fils émancipé d'autre sieur **Jacques Girard seigneur de Balmenary** par acte passé par devant **M^e Laurans lieutenant de la justice de la baronnie de Sauve** retenue par moy no^{re} le dernier [sept ?] dernier habitant de la ville de Saint Hypp^{te} diocèse d'Alès lequel en la présance et du consantemt dudit S^r de Balmenary son père de son gré et volonté a vandu quitte cède remis et transporté comme par ses pures [présentes ?] vand quitte cède remet et transporte puremt et à perpétuité à S^r **Jacques Vidal bourgeois de Saint Hypp^{te}** prs [présent] stipulant et acceptant pour en faire ses plaisirs et volonté tant en la vye que en la mort scavoit est une pièce de terre champ qu'a este de l'héritage **dame Paradonne** ayeulle dudit S^r de la Rouquette scituée dans la paroisse dudit Saint Hypp^{te} terroir appelé de Sautel de contenance de une carte cinq dextres ou environ confrontant du levant et vandroit Mr **Louis Lafoux seigneur de Valmalle**, du midy l'agal / commune du molin apellé de Vidal

consan ledit achapteur pour sa femme (*sic*) et ses autres confrons entrées issues droits charges libertés et arousages et prises d'eau accoutumées et autres facultés quelconques quitte de taillies censes et autres charges du passé jusqu'au premier janvier de l'année prochaine 1690 reservant au seigneur directe que informera ses droits seigneuriaux,

Cette vente a fait et fait ledit S^r de la Rouquette audit S^r Vidal pour & moyennent le prix & somme de **cinq^{te} cinq livres**, laquelle + [somme] ledit S^r vandeur a chargé ledit S^r achapteur de payer à son acquis & décharge à **M^e Jean Domergue docteur et ad^{at} [avocat] dudit Saint Hypp^{te}** sur le tant moins de plus grande [en déduction d'une somme plus grande] en laquelle l'héritage de feu S^r **Jacques Durans** et de ladite Paradonne mariés ayeul et ayeule dudit vandeur luy sont [débiteurs] et redevables pour **partie de leur cottité au département fait audit Saint Hypp^{te} au mois d'avril dernier à raison de la despance faitte par les troupes du roy ainsi que se justiffie dudit département fait par le S^r Daudé com^{re} [commissaire] subdélégué par Monseig^r Basville Intendant en cette province** et de ladite somme de cinquante cinq livres ledit S^r achapteur en fera tenir quitte ledit S^r vandeur et lui en apportera quittance entre ici et un mois prochain.

Consantant ledit vandeur que ledit achapteur en faisant ledit paiement soit mis & subrogé comme je le mets & subroge au lieu droit place privilège & ipothèque dudit S^r Domergue pour sa plus grande assurance avec pactes acordés entre parties qu'en cas ladite pièce vandue se trouvera / servir de cense au-delà de deux boisseaux et demy bled froman ledit S^r de Larouquette sera tenu de payer le supplément et en faire tenir quitte ledit S^r Vidal et les siens.

Déclarant ledit S^r de Larouquette qu'il n'entend approuver en aucune manière le département quy a esté fait audit Saint Hypp^{te} en ce qu'il se trouve délégué audit S^r Domergue **hoirs de Grévoles** [?] et autres attendu qu'il n'a pas pu être cottisé pour s'être converti depuis longtemps à la foi catholique et se réserve de s'en faire déchargé par les voyes de droit et en cas ledit S^r de La Rouquette se fairait déchargé en tout ou en partie des **sommes consernées audit départem^t** ledit S^r Vidal sera tenu d'employer le prix de la présente vante au payeman de tels autres dettes les plus privilégiées dont ledit S^r de Larouquette luy fera dellegaon [délégation] à l'hipotèque & privilège desquels ledit S^r Vidal sera & demeurera subrogé comme ledit S^r de La Rouquette le subroge

et moyennant ce ledit S^r de La Rouquette c'est [] et despouillié de ladite pièce en [] et saisinne par toucheman des mains lui donnant licence de prandre pcession réelle et usuelle et corporelle passé que soit le **jour et feste de Saint Michel / prochain** & jusques icelle prise a confessé tenir ladite pièce au nom de précaire & à titre de [] dudit achapteur

9 S – Fonds Vidal - inventaire établi par Roland Castanet

auquel il a promis & promet ladite pièce luy faire avoir valoir tenir jouir & espère posséder & lui en être & demeurer de toute [estimation] et garantye générale et particulière es jugeman et [deshors ?] tan au petitoire que poccoisire et pour l'observaon de ce dessus lesdites parties respectivement chacune comme concerné ou obligé soumis & ypothèque tout & chacun leur biens présents & advenir et par exprès ladite pièce et frais et payement en précaire aux rigueurs des cours de Mr le Sénéchal siège pral [présidial] petit scel royal de Monp^{er} royales & ord^{res} [ordinaires] des parties ainsi l'ont promis & renoncé à tout droit contraire,

fait et récité audit Saint Hypp^{te} maison de moy no^{re} présans [] **Raujoux & Laurans Eymar, praticien dudit Saint Hypp^{te}**
signé avec parties et moy no^{re} royal souss^{né}
Balmenary, De Larouquette, Vidal, Eymar, Raujoux, Teissedre no^{re} royal, ainsy signés à l'original

collationné à l'original - Teissède

TRANSCRIPTION DE 9 S 3

Contentieux de la vente Despuech/Vidal – Gallan feuille double timbrée avec cachet de cire – 22 x 32,5 cm

L'an **mil sept cens trente neuf et le vingt neuvième jour du mois de septembre** par moi **Pierre Peyre** huissier receu aux ordinaires de St Hipolite y habitant soussigné

à la requette du S^r **Jacques Vidal** ancien officier d'infanterie habitant de ladite ville de St Hipolite ay intimé et signifié au S^r **Gallan** bourgeois dudit St Hipolite qu'il ne peut ignorer que le feu S^r **Jacques Vidal père** du requérant aurait fait une déclaration le **8. X^{bre} 1729.** contenant qu'au cas ledit sieur Galan (*sic*) fut troublé ou évincé de la pièce vigne à luy vendue le même jour par la dem^{elle} **Margueritte Jean** épouse du S^r **Vidal Baumel** d'où que vienne le trouble ou évincement ledit S^r Vidal père promet d'estre caution et guarant de la vente et de deffandre à ses frais au nom du S^r Galan (*sic*) ou au sien au trouble qui pourrait luy arriver ou bien lui rendre la somme de mil deux cens huitante trois livres pour le prix de la pièce du lods et fraix de contrat de vente et s'il est évincé de luy rendre ladite somme,

que le cas du trouble estant arrivé et ladite pièce ayant esté saisie à la requette du régisseur des biens des Religionnaires fugitif par exploit du **3. avril 1737.** le requérant fils et héritier dudit S^r Jacques Vidal offrit de prendre le fait et cause dudit S^r Gallan à la charge par luy de délivrer au requérant les actes qui luy furent remis lors du contrat de vente de ladite vigne ce qu'y fut ainsy ordonné par appointment des officiers ordinaires de St Hipolite du **28. juin 1737.**

en exécution duquel ledit Gallan délivra les actes au requérant quy s'en chargea dans le greffe ainsy qu'il couste de l'appointment [ordinaires du **juillet**] quy donne acte dudit chargement, en conséquence il fut présenté une requette à Mgr l'Intend^t au nom du S^r Gallan en conformitté de la déclaration et des appointments pour demander la main levée de ladite saisie, sur laquelle requette il intervint une ordonnance contradictoire le **22 janvier 1738.** quy renvoye les parties à se pourvoir au conseil du roy tant sur la validitté de la saisie de la vigne en question que sur la main levée / d'ycelle et cependant ordone que son ordonnance du **24. 8^{bre} 1724.** sera exécutée suivant sa forme et teneur avec deffance au régisseur de troubler le S^r Gallan dans la jouissance de la vigne jusques à ce que par Sa majesté il en ait esté autrement ordonné.

Cette ordonnance ayant esté délivrée audit S^r Gallan et signifié à son nom aux séquestres establis sur ladite vigne saisie à la reqte dudit régisseur ledit Gallan fit signifier au requérant un acte fait aux séquestres + [+ **le 11 mars 1738**] à sa requette par lequel en

exécution de ladite ordonnance ledit S^r Gallan déclare qu'au lieu par les séquestres de se présenter sur l'assignation qui leur a été donnée à sa requête et à la diligence et frais du requérant et de cesser leurs fonctions de séquestres en conformité de ladite ordonnance ils n'avaient pas laissé de les continuer ce qui caractérise d'une entreprise punissable au préjudice de ladite ordonnance

et par le même acte ledit S^r Galand (*sic*) dénonce au requérant tout ce dessus afin que le requérant par les voyes qu'il jugera à propos à son nom et aussi dudit Gallan sy bon luy semble pour faire punir lesdits séquestres et leur faire cesser toute sorte de fonctions qu'en exécution de ladite ordonnance ledit S^r Gallan aurait demandé par un libelle du **12 février 1738** qu'avant reprendre la possession de la vigne la vérification en fut ordonnée pour en constater les détériorations

en outre que fut ordonné que le requérant feroit incessamment juger le renvoi fait à Sa Majesté par la susdite ordonnance et à ses frais et dépens sur quoy il intervint appointement le **7. may 1738.** qui ordonne ladite vérification et que dans six mois le requérant feroit juger le renvoi fait au conseil par ladite ordonnance en exécution de ces appointements

ledit Gallan fit faire la vérification de la vigne et pris ensuite possession de cette même vigne dont il jouit actuellement et le requérant de son côté présenta un placet à Sa Majesté au nom dudit Gallan pour demander la cassation [cassation] de la saisie et la main levée d'ycelle et a fait toutes les diligences possibles pour faire juger ce renvoi en se servant toujours du nom de Gallan et il étoit sur le point d'obtenir la cassation de cette saisie et la main levée d'ycelle lorsque [] de la régie se sont avisés de produire une lettre qu'ils [prétendent] avoir [été portée ?] au S^r Boulet de Montpellier directeur de la régie par ledit S^r Gallan dont la teneur suit :

À St Hpt le **23 février 1738**

Monsieur jamais homme n'a été plus surpris que je l'ay été d'apprendre que le S^r Vidal a obtenu en mon nom une ordonnance de Mgr l'Intendant rendue en contradictoire deffiance et qui doit vous avoir été communiqué portant à ce qu'on m'a dit que pour la saisie et fondz de l'affaire Mr l'Intendant a renvoyé les parties à se pourvoir au conseil et en attendant veut que l'ordonnance de permission de vente ait sa force et teneur et / defand au régisseur de me troubler dans la possession de la vigne, comme j'aprehende M. que cette ordonnance n'ait été surprise ou que vous n'ayez pas eu tous les éclaircissements nécessaires pour deffendre cette affaire je m'en vay prendre la liberté de vous instruire du fait.

*Le S^r Moïse Vidal Baumel ayant été surpris dans une assemblée illicite sortit du royaume pour éviter d'estre puni, son épouse voulant l'aller joindre en Suisse où son mary se retira elle fit son possible pour pouvoir vendre son bien ou partie et pour y parvenir elle présenta requête à M. l'Intend^t pour luy permettre de vendre jusqu'à 1100 # pour satisfaire pareille somme qui étoit due aux Srs **Boissière et Bonheure** par des billets supposés,*

*il est à observer que cette dem^{lle} se garda bien dans sa requête de prendre la qualité de femme dudit S^r Vidal fugitif du royaume pour fait de religion mais celle de veuve du S^r **Antoine Causse** son premier mary ancien catholique.*

*Par cette surprise elle obtint permission de vendre son bien pour le payement de ladite somme de 1100 #, je lui ay achapté donc une vigne au prix de 1050 # que lesdits srs Boissière et Bonheure retirèrent pour ladite dem^{elle} M. **Daudé** se trouva à la passation du contrat, cependant craignant d'estre recherché un jour pour ladite vente, je me fis faire un billet de garantie par S^r Jacques Vidal beau-père de ladite dem^{elle} et père dudit Vidal fugitif.*

Ladite dem^{elle} disposa du reste de son bien en faveur de ses neveux nouveaux convertis et sur le champ alla joindre son mari sans qu'ils ayent paru depuis [ce tems] ny l'un ny l'autre.

Je mets icy la teneur du billet qui me fut fait par ledit Vidal : Je soussigné Jacques Vidal etc....

J'ai jouy depuis ce tems là paisiblement la vigne jusque au mois d'avril dernier que votre comis me la fit saisir et établit deux séquestres. Quelque tems après on a dit qu'il fit un billet de relief aux séquestres et en conséquence ledit commis vendit la vendange, a fait tailler la vigne et pris les sarments.

9 S – Fonds Vidal - inventaire établi par Roland Castanet

J'ataque ledit S^r Vidal pour estre remboursé de mes deniers suivant le billet de garantie et le procès traîne encore ledit S^r Vidal frère du fugitif et héritier de son père quy m'avait fait le billet a travaillé en [] commansement du [] avec votre commis avec lequel [on estait en ?] intelligence. Il présenta requette il obtint [un soit ?] communiqué qui vous fut signifié et parlant à votre cler je ne say sy vous y répondîtes mais il obtint ensuite l'ord^{ce} dont j'ay eu l'honneur de vous parler au commansement de ma lettre,

je vous serai obligé sy vous voules m'[a]ccorder une réponse et la grâce de me tracer la route que je dois tenir. Je suis etc. Gallan./

Et comme au moyen de cette lettre le régisseur des biens des fugitifs opose au conseil qu'il n'y a point de partie à combatre veu le desaveu que ledit Gallan fait dans la lettre des poursuites faites devant Monsieur l'Intendant sous son nom et que tenant ce désaveu l'ord^{ce} de M. l'Intendant du **22. janvier 1738.** serait déclarée nulle et la saisie confirmée ledit S^r Vidal somme et requiest ledit S^r Gallan de déclarer s'il est l'auteur de cette lettre ou sy elle est suposée et de fournir à Me **Belpel** avocat au conseil royal des dépêches une procuration contenant aprobation du placet quy a esté présenté en son nom à Sa Majesté pour obtenir la cassation de ladite saisie et la main levée d'ycelle avec pouvoir de continuer d'agir en son nom et de faire toute les poursuites nécessaires pour parvenir à un arrest deffinitif

auquel effet ledit S^r Gallan est encore sommé de se trouver ches Me **Lacrois** no^{te} +[+ dudit St Hipolite] demain 30^e du présen mois à une heure après midy pour passer ladite procuration en faveur dudit Me Belpel et à faute par luy de fournir ladit procuration et de désavouer la lettre par lui prétendue écrite dont copie est sy dessus, proteste en cas la saisie de ladite vigne et que ledit Gallan fut dépossédé de la vigne par arrest du conseil qu'en ce cas ledit S^r Gallan demeurera déchu de sa garantie contre le requérant atandu qu'il aura esté évincé par son fait et par le deffaut d'avouer les poursuites faittes à son nom

offran de plus fort ledit requérant de fournir aux frais des poursuites faittes et à faire au conseil pour obtenir un arrest deffinitif ensemble aux frais de ladite procuraon et ce parlant à sa personne trouvée à son domicile

Peyre

[Collationné à l'original reçu 9 sols]
Bedos Lacroix

Nous **Pierre Bedos** avocat en parlement seigneur de Saledegour du territoire de la ville de St Hypolite et autres lieux certiffions à tous qu'il app^{dra} [appartiendra] que Pierre Peyre qui a signé l'exploit d'assignation sy dessus donné au S^r Gallan de cette ville à la requette du S^r Jacques Vidal est huissier reçu aux ord^{res} [ordinaires] de ladite ville de St Hip^{te} et territoire d'ycelle au seing duquel foy est et doit estre ajoutée en jugement en foy de quoi nous avons donné le présent certificat que nous avons signé et fait contresigner par notre greffier ordinaire et fait apposer le cachet de nos armes. Fait audit St Hip^{te} le **quatrième octobre mil sept cens trente neuf**

Bedos juge
Fesquet pr le gr...